

JUN 21 1988

1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

BILL

63

PROJET DE LOI

AQUACULTURE ACT

LOI SUR L'AQUACULTURE

HON. DOUGLAS YOUNG

L'HON. DOUGLAS YOUNG

Aquaculture Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“aquacultural produce” means aquatic plants and animals raised or being raised by aquaculture;

“aquaculture” means the cultivation of aquatic plants and animals, but does not include the cultivation of aquatic plants and animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium;

“aquaculture lease” means a lease issued under section 25;

“aquaculture licence” means an aquaculture licence issued under section 6, and includes a renewal or an amendment of such a licence;

“aquaculture occupation permit” means an aquaculture occupation permit issued under section 26;

“aquaculture site” means a site, specified in an aquaculture licence, at which aquaculture is to be carried on, is carried on or was carried on;

Loi sur l'aquaculture

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«aquaculture» désigne la culture des plantes et animaux aquatiques mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium;

«autorisation d'occupation aquacole» désigne une autorisation d'occupation aquacole délivrée en vertu de l'article 26;

«bail aquacole» désigne un bail délivré en vertu de l'article 25;

«eau» s'entend également de l'eau douce, de l'eau saumâtre et de l'eau de mer provenant des marées ou non;

«inspecteur» désigne une personne nommée au poste d'inspecteur en vertu de l'article 40;

«Ministre» désigne le ministre des Pêches et de l'Aquaculture et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter;

“aquatic plants and animals” means plants and animals, excluding emergent species, that have water as their natural habitat at all stages of their life cycles;

“designated aquaculture land” means land under the administration and control of the Minister that has been designated by the Minister under section 24 as aquaculture land;

“inspector” means a person appointed as an inspector under section 40;

“land” includes land covered by water, both tidal and non-tidal, and the water column superjacent to it;

“lessee” means the holder of an aquaculture lease;

“licensee” means the holder of an aquaculture licence;

“Minister” means the Minister of Fisheries and Aquaculture and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“permittee” means the holder of an aquaculture occupation permit;

“person” includes a co-operative association incorporated under or to which the *Co-operative Associations Act* applies;

“prescribed” means prescribed by the regulations;

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 38;

“strain” means aquatic plants or animals that possess or have been bred to possess special genetically determined characteristics that distinguish them from other members of the same species;

“water” includes fresh, brackish and marine water, both tidal and non-tidal.

«permis d’aquaculture» désigne un permis d’aquaculture délivré en vertu de l’article 6 et s’entend également d’un renouvellement ou d’une modification de ce permis;

«personne» s’entend également d’une association coopérative constituée en corporation en vertu de ou assujettie à la *Loi sur les associations coopératives*;

«plantes et animaux aquatiques» désigne des plantes et des animaux, à l’exclusion des espèces en voie de développement, qui ont l’eau comme leur habitat naturel durant toutes les phases de leurs cycles de vie;

«preneur à bail» désigne le détenteur d’un bail aquacole;

«prescrit» désigne prescrit par règlements;

«produit aquacole» désigne les plantes et animaux aquatiques élevés ou étant élevés en aquaculture;

«registraire» désigne une personne nommée au poste de registraire en vertu de l’article 38;

«site aquacole» désigne un site, indiqué dans un permis d’aquaculture, où l’aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou sera pratiquée;

«souche» désigne les plantes ou animaux aquatiques qui possèdent ou qui ont été élevés pour posséder des caractéristiques spéciales génétiquement déterminées qui les distinguent des autres membres de la même espèce;

«terre» s’entend également de la terre couverte par l’eau provenant des marées ou non, ainsi que la colonne d’eau qui la coiffe;

«terre aquacole désignée» désigne la terre placée sous l’administration et le contrôle du Ministre, laquelle terre a été désignée par le Ministre comme terre aquacole en vertu de l’article 24;

2 Nothing in this Act or the regulations authorizes any interference with the navigation of navigable waters.

3 This Act and the regulations do not apply to, and a provision of this Act or the regulations does not apply to,

(a) a person or class of persons,

(b) an aquaculture site or class of aquaculture sites,

(c) an activity or class of activities, or

(d) aquatic plants or animals or strains of aquatic plants or animals

exempted by the regulations from the application of this Act and the regulations, or from the application of the provision of this Act or the regulations.

4 A person who does not hold an aquaculture licence shall not carry on aquaculture.

5(1) A person who wishes to carry on aquaculture may apply to the Registrar for an aquaculture licence.

5(2) A person who is applying for an aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

5(3) A person who is applying for an aquaculture licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

5(4) A person who is applying for an aquaculture licence shall comply with the terms and conditions

«titulaire d'autorisation» désigne le détenteur d'une autorisation d'occupation aquacole;

«titulaire de permis» désigne le détenteur d'un permis d'aquaculture.

2 Rien dans la présente loi ou les règlements n'autorise une immixtion dans la navigation des eaux navigables.

3 La présente loi et les règlements ainsi que l'une de ses ou de leurs dispositions ne s'appliquent pas

a) à une personne ou une catégorie de personnes,

b) à un site aquacole ou une catégorie de sites aquacoles,

c) à une activité ou une catégorie d'activités, ou

d) à des plantes ou animaux aquatiques ou leurs souches

exemptés par règlements de l'application de la présente loi et des règlements ou de l'application de l'une de ses ou de leurs dispositions.

4 Quiconque ne détient pas un permis d'aquaculture ne peut pratiquer l'aquaculture.

5(1) Quiconque veut pratiquer l'aquaculture peut faire la demande au registraire pour un permis d'aquaculture.

5(2) Quiconque fait la demande pour un permis d'aquaculture doit payer au registraire les droits de demande prescrits au moment de la demande.

5(3) Quiconque fait la demande pour un permis d'aquaculture doit fournir au registraire les renseignements requis par règlements ou conformément aux règlements.

5(4) Quiconque fait la demande pour un permis d'aquaculture doit se conformer aux modalités et

established by or in accordance with the regulations.

6(1) The Registrar, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for an aquaculture licence, may issue to the applicant an aquaculture licence.

6(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to issue an aquaculture licence.

7(1) A licensee may apply to the Registrar for a renewal of the licensee's aquaculture licence.

7(2) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

7(3) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

7(4) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

8(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a renewal of the licensee's aquaculture licence, may renew the aquaculture licence.

8(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to renew an aquaculture licence.

9(1) A licensee may apply to the Registrar to have the licensee's aquaculture licence amended.

9(2) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

conditions établies par règlements ou conformément aux règlements.

6(1) Le registraire peut délivrer au demandeur un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le demandeur a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande d'un permis d'aquaculture.

6(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de délivrer un permis d'aquaculture.

7(1) Le titulaire de permis peut demander au registraire un renouvellement de son permis d'aquaculture.

7(2) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit payer au registraire les droits de demande prescrits au moment de la demande.

7(3) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire les renseignements requis par règlements ou conformément aux règlements.

7(4) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit se conformer aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements.

8(1) Le registraire peut renouveler un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de renouvellement d'un permis d'aquaculture.

8(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de renouveler un permis d'aquaculture.

9(1) Le titulaire de permis peut demander au registraire de modifier son permis d'aquaculture.

9(2) Le titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit payer au registraire les droits de demande prescrits au moment de la demande.

9(3) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

9(4) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

10(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have an aquaculture licence amended, may amend the aquaculture licence.

10(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to amend an aquaculture licence.

11 Upon issuing, renewing or amending an aquaculture licence, the Registrar may, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make the licence subject to terms and conditions in relation to

(a) adherence to an aquaculture site development plan approved by the Registrar,

(b) standards relating to aquaculture site utilization, stocking densities and production,

(c) measures to be taken to minimize the risk of environmental degradation,

(d) measures to be taken to prevent the escape of aquacultural produce,

(e) measures to be taken to minimize the risk of disease, parasites, toxins or contaminants spreading to other aquaculture sites,

(f) measures to be taken to ensure compliance with applicable health, grade and genetic standards, and

9(3) Le titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire les renseignements requis par règlements ou conformément aux règlements.

9(4) Le titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit se conformer aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements.

10(1) Le registraire peut modifier un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de modification d'un permis d'aquaculture.

10(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de modifier un permis d'aquaculture.

11 Lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture, le registraire peut, en plus des modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements, assujettir le permis à des modalités et conditions relativement

a) à l'adhésion au plan de développement d'un site aquacole approuvé par le registraire,

b) aux normes relatives à l'utilisation, aux densités des stocks et à la production d'un site aquacole,

c) aux mesures à prendre pour minimiser les risques de dégradation écologique,

d) aux mesures à prendre pour prévenir les fuites des produits aquacoles,

e) aux mesures à prendre pour minimiser les risques de propagation de maladie, des parasites, toxines ou contaminants aux autres sites aquacoles,

f) aux mesures à prendre pour s'assurer de la conformité aux normes de santé, de classe et de génétique applicables, et

(g) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

12 An aquaculture licence is subject to the terms and conditions established by or in accordance with the regulations and to the terms and conditions imposed by the Registrar under section 11.

13 A licensee shall not assign or transfer an aquaculture licence.

14(1) The Registrar shall not issue, renew or amend an aquaculture licence in relation to an aquaculture site on other than designated aquaculture land unless the applicant is the owner or lessee of the aquaculture site and has a right to occupy the site.

14(2) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the site at which aquaculture is to be carried on under the licence.

14(3) A licensee shall not carry on aquaculture at a site other than the one specified under subsection (2) in the licensee's aquaculture licence.

14(4) A licensee shall at all times display the licensee's aquaculture licence in a conspicuous place at the site specified under subsection (2) in the licence.

15(1) An aquaculture licence is valid for ten years or for such shorter period as is specified by the Registrar in the licence.

15(2) The term of an aquaculture licence shall not extend beyond the period of time during which the licensee has a right to occupy the site specified under subsection 14(2) in the licence.

16(1) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the species and strains of aquatic plants and animals that are to be cultivated under the licence.

16(2) A licensee shall not cultivate species or strains of aquatic plants and animals other than

g) à toute autre matière que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

12 Un permis d'aquaculture est assujéti aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements ainsi qu'aux modalités et conditions imposées par le registraire en vertu de l'article 11.

13 Le titulaire de permis ne peut céder ni transférer un permis d'aquaculture.

14(1) Le registraire ne peut délivrer, renouveler ni modifier un permis d'aquaculture relatif à un site aquacole autre qu'une terre aquacole désignée sauf si le demandeur est le propriétaire ou le preneur à bail du site aquacole et a le droit de l'occuper.

14(2) Le registraire doit indiquer au permis d'aquaculture le site aquacole où l'aquaculture sera pratiquée en vertu du permis.

14(3) Le titulaire de permis ne peut pratiquer l'aquaculture à un site autre que le site indiqué à son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (2).

14(4) Le titulaire de permis doit en tout temps afficher son permis d'aquaculture à une place bien en vue au site aquacole indiqué au permis en vertu du paragraphe (2).

15(1) Un permis d'aquaculture est valide pour dix ans ou pour une période moindre telle qu'indiquée au permis par le registraire.

15(2) Le terme d'un permis d'aquaculture ne s'étend pas au delà de la période durant laquelle le titulaire du permis a le droit d'occuper le site indiqué au permis en vertu du paragraphe 14(2).

16(1) Le registraire doit indiquer au permis d'aquaculture les espèces et souches des plantes et animaux aquatiques qui seront cultivées en vertu du permis.

16(2) Le titulaire de permis doit se limiter à ne cultiver que les espèces ou souches de plantes et

those specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

16(3) The Minister may direct a licensee to destroy or otherwise dispose of, in accordance with the direction of the Minister, aquatic plants and animals in the possession of a licensee that are not of the species or strains specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

16(4) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

16(5) All aquacultural produce of the species and strains specified in an aquaculture licence, while contained within the boundaries of the aquaculture site, are the exclusive personal property of the licensee until sold, traded, transferred or otherwise disposed of by the licensee.

17(1) A licensee shall prepare and maintain the books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations.

17(2) A licensee shall forward to the Registrar the information, books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations, at the times and in the forms required by the regulations.

18 A licensee shall maintain the health, genetic and grade standards for aquacultural produce established by or in accordance with the regulations.

19(1) A licensee shall immediately report to the Minister or to an inspector the existence of disease or parasites, or the presence of toxins or contaminants at the licensee's aquaculture site.

19(2) If satisfied on reasonable grounds that disease, parasites, toxins or contaminants are present, the Minister may direct a licensee to take such measures as the Minister considers necessary to

animaux aquatiques indiquées à son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (1).

16(3) Le Ministre peut ordonner à un titulaire de permis de détruire ou autrement éliminer conformément à ses directives les plantes et animaux aquatiques en possession du titulaire de permis qui n'appartiennent pas aux espèces ou souches indiquées au permis en vertu du paragraphe (1).

16(4) Le titulaire de permis doit se conformer immédiatement aux directives du Ministre en vertu du présent article.

16(5) Tous les produits aquacoles des espèces et souches indiquées dans un permis d'aquaculture, contenus dans les limites du site aquacole appartiennent exclusivement au titulaire du permis jusqu'à leur vente, échange, transfert ou autre aliénation par le titulaire du permis.

17(1) Le titulaire de permis doit préparer et conserver les livres, dossiers, comptes et autres documents requis par règlements ou conformément aux règlements.

17(2) Le titulaire de permis doit, dans les délais et en la forme requis par règlements, envoyer au registraire les renseignements, livres, dossiers, comptes et autres documents requis par règlements ou conformément aux règlements.

18 Le titulaire de permis doit maintenir les normes de santé, de classe et de génétique des produits aquacoles établies par règlements ou conformément aux règlements.

19(1) Le titulaire de permis doit immédiatement faire rapport au Ministre ou à un inspecteur sur l'existence de maladie ou des parasites ou sur la présence des toxines ou contaminants à son site aquacole.

19(2) Si le Ministre, en se basant sur des motifs raisonnables, est convaincu de la présence de maladie, des parasites, toxines ou contaminants, il peut ordonner au titulaire de permis de prendre des

prevent the spread of the disease, parasites, toxins or contaminants.

19(3) The Minister under subsection (2) may direct a licensee to quarantine or to destroy or otherwise dispose of aquacultural produce, in accordance with the direction of the Minister.

19(4) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

20 A licensee shall harvest the aquacultural produce cultivated under the licensee's aquaculture licence in accordance with the regulations.

21(1) The Registrar may suspend or revoke an aquaculture licence if the Registrar is satisfied that

(a) the licensee has made a false statement in applying for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any information, book, record, account or other document furnished by the licensee under this Act or the regulations,

(b) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a term or condition to which the licence is subject,

(c) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a provision of this Act or the regulations,

(d) the licensee does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations, or

(e) the licensee ceases to have a right to occupy the site specified under subsection 14(2) in the licence.

mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, des parasites, toxines ou contaminants.

19(3) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (2), ordonner à un titulaire de permis de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d'éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19(4) Le titulaire de permis doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

20 Le titulaire de permis doit récolter les produits aquacoles cultivés en vertu de son permis d'aquaculture conformément aux règlements.

21(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'aquaculture s'il est convaincu que

a) le titulaire du permis a fait une fausse déclaration soit dans sa demande de permis, de renouvellement ou de modification de permis, soit dans les renseignements, livres, dossiers, comptes ou autres documents qu'il a fournis en vertu de la présente loi ou des règlements,

b) le titulaire de permis enfreint une des modalités ou conditions auxquelles le permis est assujéti ou manque ou refuse de s'y conformer,

c) le titulaire de permis enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou manque ou refuse de s'y conformer,

d) le titulaire de permis ne se montre pas, à la satisfaction du registraire, suffisamment diligent lorsqu'il s'agit de remplir les modalités et conditions auxquelles le permis d'aquaculture est assujéti, ainsi que de se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements, ou

e) le titulaire de permis cesse d'avoir le droit d'occuper le site aquacole indiqué au permis en vertu du paragraphe 14(2).

21(2) The Registrar may revoke an aquaculture licence on surrender of the licence by the licensee.

22(1) An inspector may at any reasonable time enter and inspect any vehicle, trailer or boat and any place or premises, except a private dwelling, that the inspector has reason to believe are being used for or in connection with aquaculture.

22(2) For the purposes of inspection, an inspector may open and inspect any container that the inspector has reason to believe contains aquatic plants or animals.

22(3) Before or after attempting to effect entry under this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

22(4) An inspector may at any time require a licensee to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents relating to aquaculture or to the aquaculture site.

22(5) A licensee shall immediately on demand by an inspector produce the records, books, accounts and other documents relating to aquaculture and to the aquaculture site required by an inspector under this section.

22(6) An inspector may require a licensee to provide such samples and to carry out such tests as the inspector specifies.

22(7) A licensee shall provide the samples and carry out the tests required by an inspector under this section.

22(8) An inspector may

(a) during an inspection under this section,

(b) during a search authorized under the *Summary Convictions Act*, or

21(2) Le registraire peut révoquer un permis d'aquaculture lors de sa remise par le titulaire de permis.

22(1) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable entrer dans tout véhicule, remorque ou bateau et dans tout endroit ou local, sauf une maison d'habitation privée, et l'inspecter, lorsqu'il est fondé à croire à leur usage pour l'aquaculture ou relatif à l'aquaculture.

22(2) Aux fins d'inspection, un inspecteur peut ouvrir et inspecter tout contenant qu'il est fondé à croire que des plantes ou animaux aquatiques s'y trouvent.

22(3) Avant ou après avoir tenté d'entrer en vertu du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

22(4) Un inspecteur peut en tout temps obliger un titulaire de permis de produire pour inspection ou pour obtention de copies ou d'extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents relatifs à l'aquaculture ou au site aquacole.

22(5) Le titulaire de permis doit, à la demande d'un inspecteur, produire immédiatement les dossiers, livres, comptes et autres documents relatifs à l'aquaculture et au site aquacole exigés par l'inspecteur en vertu du présent article.

22(6) Un inspecteur peut exiger qu'un titulaire de permis fournisse des échantillons et effectue des tests tels qu'il les indique.

22(7) Le titulaire de permis doit fournir les échantillons et effectuer les tests requis par un inspecteur en vertu du présent article.

22(8) Un inspecteur peut

a) pendant une inspection en vertu du présent article,

b) pendant une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou

(c) otherwise in accordance with the *Summary Convictions Act*,

seize any book, record, account, document, container or aquatic plant or animal that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence.

23(1) No person shall sell, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce, including parts or portions of aquacultural produce, in which disease, parasites, toxins or contaminants are present except in accordance with the direction of the Minister.

23(2) No person shall transfer or transport live aquacultural produce from one body of water or aquaculture site in the Province to another in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

23(3) No person shall introduce live aquacultural produce to a body of water or aquaculture site in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

23(4) No person shall have possession of live aquatic plants or animals directly or indirectly for the purposes of aquaculture other than in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

23(5) The Minister may give directions and approvals for the purposes of this section and may make the directions and approvals subject to such terms and conditions as the Minister considers advisable for the maintenance of health, genetic and grade standards.

23(6) A person to whom the Minister gives a direction or an approval under this section shall comply with the terms and conditions to which the direction or approval is subject.

c) autrement, en conformité avec la *Loi sur les poursuites sommaires*,

saisir tout livre, dossier, compte, document, contenant ou plante ou animal aquatique qui peut, selon son avis fondé sur des motifs raisonnables, offrir la preuve qu'une infraction a été commise.

23(1) Nul ne peut vendre, détruire ni autrement éliminer un produit aquacole, y compris les parties ou portions d'un produit agricole, où la maladie, les parasites, toxines ou contaminants sont présents, sauf s'il se conforme à la directive du Ministre.

23(2) Nul ne peut transférer ni transporter un produit aquacole vivant dans un corps d'eau ou un site aquacole dans la province à un autre corps d'eau ou un autre site aquacole dans la province, sauf s'il se conforme aux règlements ou à une approbation préalable écrite du Ministre.

23(3) Nul ne peut introduire un produit aquacole vivant dans un corps d'eau ou un site aquacole dans la province, sauf s'il se conforme aux règlements ou à une approbation préalable écrite du Ministre.

23(4) Nul ne peut avoir en sa possession des plantes ou animaux aquatiques pour fins directes ou indirectes d'aquaculture, sauf s'il se conforme aux règlements ou à une approbation préalable écrite du Ministre.

23(5) Le Ministre peut donner des directives et approbations aux fins du présent article et les assujettir à des modalités et conditions qu'il estime souhaitables pour le maintien des normes de santé, de génétique et de classe.

23(6) Une personne à qui le Ministre donne une directive ou une approbation en vertu du présent article doit se conformer aux modalités et conditions auxquelles la directive ou l'approbation est assujettie.

24 The Minister may designate land that is under the Minister's administration and control as aquaculture land.

25(1) Upon application the Minister may, in accordance with the regulations, lease designated aquaculture land for the purposes of aquaculture.

25(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture lease subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

25(3) An aquaculture lease

(a) is not assignable or transferable, unless the Minister gives prior written consent to the assignment or transfer,

(b) shall be for a period not exceeding ten years,

(c) shall be at a rent set by or in accordance with the regulations or, where there is no applicable regulation, at a rent set by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market, and

(d) shall be subject to the terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2).

25(4) The Minister shall not issue an aquaculture lease unless the applicant for the lease has provided, to the satisfaction of the Minister, a certificate of survey of the land to be covered by the lease.

25(5) Subject to subsections (6) and (7), an aquaculture lease conveys the right to the exclusive use of the land covered by the lease.

25(6) An aquaculture lease does not convey a right to any mines or minerals in, on or under the land.

24 Le Ministre peut désigner comme terre aquacole une terre qui se trouve sous son administration et contrôle.

25(1) Le Ministre peut, conformément aux règlements, sur demande, donner à bail une terre aquacole désignée aux fins d'aquaculture.

25(2) Le Ministre peut, en plus des modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, assujettir un bail aquacole à des modalités, engagements et conditions qu'il estime appropriés.

25(3) Un bail aquacole

a) ne peut être cédé ni transféré sauf si le Ministre a donné un consentement écrit préalable à la cession ou au transfert,

b) doit être pour une période ne dépassant pas dix ans,

c) doit procurer un loyer fixé par règlements ou conformément aux règlements ou lorsqu'il n'existe pas de règlement applicable, un loyer fixé par le Ministre qui doit tenir compte de la valeur locative des terres semblables se trouvant sur le marché ordinaire, et

d) doit être assujéti aux modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, ainsi qu'aux modalités, engagements et conditions imposés par le Ministre en vertu du paragraphe (2).

25(4) Le Ministre ne peut délivrer un bail aquacole que si le demandeur du bail a fourni, à la satisfaction du Ministre, un certificat d'arpentage de la terre qui fait l'objet du bail.

25(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), un bail aquacole transfère le droit à l'usage exclusif de la terre qui fait l'objet du bail.

25(6) Un bail aquacole ne transfère pas un droit aux mines ou minéraux qui se trouvent sur, dans ou sous la terre.

25(7) An aquaculture lease may make provision for access through and over the land by adjacent landowners.

26(1) Upon application the Minister may, in accordance with the regulations, issue an aquaculture occupation permit authorizing a person to occupy and use specified designated aquaculture land.

26(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture occupation permit subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

26(3) An aquaculture occupation permit

(a) is not assignable or transferable ,

(b) shall be for a period not exceeding three years,

(c) shall be at a rent fixed by or in accordance with the regulations or, where there is no applicable regulation, at a rent set by the Minister having regard to the occupational and use value of similar land on the open market, and

(d) shall be subject to terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2).

27(1) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit if

(a) the lessee or the permittee has made a false statement in applying for the lease or permit,

(b) the lessee or the permittee violates or fails or refuses to comply with a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject,

25(7) Un bail aquacole peut prévoir des dispositions sur l'accès au terrain ou à travers le terrain pour les propriétaires de terrains adjacents.

26(1) Le Ministre peut, sur demande et conformément aux règlements, délivrer une autorisation d'occupation aquacole autorisant une personne à occuper et à utiliser une terre aquacole désignée et indiquée.

26(2) Le Ministre peut, en plus des modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, assujettir une autorisation d'occupation aquacole à des modalités, engagements et conditions qu'il estime appropriés.

26(3) Une autorisation d'occupation aquacole

a) ne peut être cédée ni transférée,

b) doit être pour une période ne dépassant pas trois ans,

c) doit procurer un loyer fixé par règlements ou conformément aux règlements ou, lorsqu'il n'existe pas de règlement applicable, un loyer fixé par le Ministre qui doit tenir compte de la valeur de l'occupation et de l'usage des terres semblables se trouvant sur le marché ordinaire, et

d) doit être assujettie aux modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, ainsi qu'aux modalités, engagements et conditions imposés par le Ministre en vertu du paragraphe (2).

27(1) Le Ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole

a) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail ou d'autorisation,

b) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint une modalité, un engagement ou une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujetti, ou manque ou refuse de s'y conformer,

(c) the lessee or permittee violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations,

(d) the lessee or the permittee does not, to the satisfaction of the Minister, show due diligence in fulfilling a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject, or

(e) the lessee or the permittee ceases to hold an aquaculture licence in relation to the land covered by the lease or permit.

27(2) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit on surrender of the lease or permit by the lessee or permittee.

28(1) An applicant for an aquaculture licence or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar under this Act or the regulations may appeal the decision to the Minister in accordance with the regulations.

28(2) A decision or direction of the Minister under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Minister.

29(1) Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations, all information, books, records, accounts and documents obtained by the Minister, the Registrar or an inspector under this Act and the regulations, or by a person employed by or authorized to act on behalf of the Minister, the Registrar or an inspector for any of the purposes of this Act, are confidential.

(c) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou manque ou refuse de s'y conformer.

(d) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation ne se montre pas, de l'avis du Ministre, suffisamment diligent pour se conformer à une modalité, un engagement ou une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujéti, ou

(e) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation cesse de détenir un permis d'aquaculture concernant la terre qui fait l'objet du permis ou de l'autorisation.

27(2) Le Ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole à la remise du bail ou de l'autorisation par le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation.

28(1) Un demandeur de permis d'aquaculture ou un titulaire de permis qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire rendue en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès du Ministre conformément aux règlements.

28(2) Une décision ou une directive du Ministre en vertu de la présente loi est définitive et sans appel et elle ne peut être contestée ou révisée par une cour sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle et aucune cour ne peut rendre une ordonnance ni être saisie d'une procédure visant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, réviser, gêner ou limiter le Ministre.

29(1) Sauf aux fins d'application et d'exécution de la présente loi et des règlements, sont confidentiels tous les renseignements, livres, dossiers, comptes et documents obtenus soit par le Ministre, le registraire ou un inspecteur en vertu de la présente loi et des règlements, soit par une personne employée ou autorisée par le Ministre pour le représenter, ou par le registraire ou par un inspecteur pour les fins de la présente loi.

29(2) Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations, no person shall

(a) communicate or allow to be communicated to another person any information obtained under this Act or the regulations, or

(b) allow any person to inspect any book, record, account or document obtained under this Act or the regulations.

30(1) A person who violates or fails or refuses to comply with subsection 14(4) or with a provision of the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars and in default of payment is liable, in the case of an individual, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* or, in the case of a person other than an individual, to distress and sale in accordance with section 35 of the *Summary Convictions Act*.

30(2) A person who violates or fails or refuses to comply with subsection 17(1) or 17(2) or who violates or fails or refuses to comply with a term or condition of an aquaculture licence commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars and in default of payment is liable, in the case of an individual, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* or, in the case of a person other than an individual, to distress and sale in accordance with section 35 of the *Summary Convictions Act*.

30(3) A person who violates or fails or refuses to comply with section 4, subsection 14(3), 16(2) or 16(4), section 20 or subsection 22(5) or 22(7) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment is liable, in the case of an indi-

29(2) Sauf aux fins d'application et d'exécution de la présente loi et des règlements, nul ne peut

a) communiquer ou permettre que soient communiqués à une personne les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

b) permettre à une personne d'examiner tout livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de la présente loi ou des règlements.

30(1) Quiconque enfreint le paragraphe 14(4) ou une disposition des règlements, ou manque ou refuse de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, et à défaut de paiement, est passible, en cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires* ou, en cas d'une personne autre qu'une personne physique, d'une saisie et vente conformément à l'article 35 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

30(2) Quiconque enfreint le paragraphe 17(1) ou 17(2) ou manque ou refuse de s'y conformer, ou enfreint une modalité ou condition d'un permis d'aquaculture ou manque ou refuse de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cent cinquante dollars et à défaut de paiement, est passible, en cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou en cas d'une personne autre qu'une personne physique, d'une saisie et vente conformément à l'article 35 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

30(3) Quiconque enfreint l'article 4, le paragraphe 14(3), 16(2) ou 16(4), l'article 20 ou le paragraphe 22(5) ou 22(7) ou encore, manque ou refuse de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et à défaut de paiement, est passible, en cas

vidual, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* or, in the case of a person other than an individual, to distress and sale in accordance with section 35 of the *Summary Convictions Act*.

30(4) A person who violates or fails or refuses to comply with section 18, subsection 19(1) or 19(4), section 23 or subsection 29(2) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one thousand dollars and not more than twenty-five thousand dollars and in default of payment is liable, in the case of an individual, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* or, in the case of a person other than an individual, to distress and sale in accordance with section 35 of the *Summary Convictions Act*.

31(1) A person who is the employer or principal of a person who, in the course of employment or agency, commits or is otherwise a party to an offence under this Act, is a party to the offence, and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, unless the employer or principal establishes

(a) that the employer or principal did not know of or consent to the act or omission of the employee or agent, and

(b) that the employer or principal exercised all due diligence to prevent the act or omission of the employee or agent.

31(2) A person who, being an officer or director of a corporation that commits or is otherwise a party to an offence under this Act, directs, authorizes, assents to or acquiesces in the act or omission of the corporation, is a party to the offence and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence.

d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou en cas d'une personne autre qu'une personne physique, d'une saisie et vente conformément à l'article 35 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

30(4) Quiconque enfreint l'article 18, le paragraphe 19(1) ou 19(4), l'article 23 ou le paragraphe 29(2) ou encore, manque ou refuse de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars et à défaut de paiement, est passible, en cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou en cas d'une personne autre qu'une personne physique, d'une saisie et vente conformément à l'article 35 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

31(1) L'employeur ou le commettant d'une personne qui, au cours de son emploi ou de sa représentation, commet une infraction ou est autrement partie à une infraction prévue à la présente loi, est une partie à l'infraction et peut être accusé de l'infraction, en être déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour cette infraction, sauf si l'employeur ou le commettant établit

a) qu'il n'a pas été au courant de l'acte ou de l'omission de l'employé ou du représentant ou n'y a pas consenti, et

b) qu'il a exercé toute diligence requise pour prévenir l'acte ou l'omission de l'employé ou du représentant.

31(2) Quiconque, étant un dirigeant ou un administrateur d'une corporation qui commet une infraction ou est autrement partie à une infraction prévue à la présente loi, dirige, autorise l'acte ou l'omission de la corporation, ou y consent ou y acquiesce, est partie à l'infraction et peut être accusé de l'infraction, en être déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

31(3) A person who aids or abets another person in committing or otherwise being a party to an offence under this Act is a party to the offence and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence.

31(4) A person at whose instigation another person commits or is otherwise a party to an offence under this Act is a party to the offence and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence.

31(5) For the purpose of establishing that a person is a party to an offence under this Act, it is not necessary that any person other than the person charged should have been specifically identified, charged or convicted as having committed or otherwise been a party to the offence, and it is sufficient to establish as a matter of evidence

(a) that an offence has been committed by some person, or

(b) that a person who cannot be convicted of an offence has done something which, if done by a person liable to conviction, would have constituted an offence.

32 Where a violation of or a failure or refusal to comply with a provision of this Act or the regulations or with a term or condition of an aquaculture licence continues for more than one day, the person commits a separate offence for each day that the violation, failure or refusal continues.

33(1) Where, in the opinion of a judge, a defendant has committed an offence under this Act for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act, the judge may, notwithstanding the maximum fine set under section 30,

31(3) Quiconque aide ou encourage une autre personne à commettre une infraction ou autrement à être partie à une infraction prévue à la présente loi, est une partie à l'infraction et peut être accusé de cette infraction, en être déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

31(4) Quiconque, par son instigation, incite une autre personne à commettre une infraction ou autrement à être partie à une infraction prévue à la présente loi, est une partie à l'infraction et peut être accusé de cette infraction, en être déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

31(5) Aux fins d'établir qu'une personne est partie à une infraction prévue à la présente loi, il n'est pas nécessaire que quelqu'un d'autre que l'accusé ait été spécifiquement identifié, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis l'infraction ou d'avoir été autrement partie à l'infraction, et il est suffisant d'établir à titre de preuve

a) qu'une infraction a été commise par quelqu'un, ou

b) qu'une personne qui ne peut être déclarée coupable d'une infraction a fait quelque chose qui, fait par une personne pouvant en être déclarée coupable, aurait constitué une infraction.

32 Lorsqu'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou d'une modalité ou condition d'un permis d'aquaculture, ou un manque ou un refus de s'y conformer se poursuit pendant plus d'une journée, la personne qui le commet, commet une infraction distincte pour chaque journée où la violation, le manque ou le refus se poursuit.

33(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, un défendeur a commis une infraction prévue à la présente loi pour un avantage pécuniaire ou pour éviter le fardeau pécuniaire qu'entraîne l'observation de la présente loi, le juge peut, nonobstant l'amende maximale fixée en vertu de l'article 30,

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

33(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time stated in the summons or appearance notice for the defendant to appear in court, notified the defendant that a fine under subsection (1) will be sought if the defendant is convicted.

34 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate persons to act on the Minister's behalf.

35 The Minister may undertake such public consultation in relation to aquaculture as the Minister considers appropriate.

36 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with Canada, a provincial government or a person for any purpose related to this Act and the regulations.

37(1) The Minister may establish advisory committees to advise the Minister generally in relation to aquaculture and in relation to the issuance of aquaculture leases and aquaculture occupancy permits, and to advise the Registrar in relation to the issuance, renewal and amendment of aquaculture licences.

37(2) The Minister may pay such allowances and expenses as may be authorized by the regulations to persons who serve on advisory committees established under this section.

38 The Minister shall appoint a person employed in the Department of Fisheries and Aquaculture as

a) imposer une amende telle qu'aucun avantage pécuniaire ne résulte de la perpétration de l'infraction, lorsque l'infraction a été commise pour un avantage pécuniaire, ou

b) imposer une amende appropriée dans les circonstances, lorsque l'infraction a été commise pour éviter le fardeau pécuniaire qu'entraîne l'observation de la présente loi.

33(2) Un juge ne peut pas imposer une amende en vertu du paragraphe (1) à moins que le poursuivant n'ait, avant la date mentionnée à la sommation ou à la citation à comparaître du défendeur devant la cour, avisé le défendeur qu'une amende en vertu du paragraphe (1) sera demandée si le défendeur est déclaré coupable.

34 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et des règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

35 Le Ministre peut faire des consultations publiques relatives à l'aquaculture telles qu'il les estime appropriées.

36 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le Canada, un gouvernement provincial ou une personne pour toute fin relative à la présente loi et aux règlements.

37(1) Le Ministre peut établir des comités consultatifs pour le conseiller de façon générale sur les questions relatives à l'aquaculture et à la délivrance des baux aquacoles et des autorisations d'occupation aquacole, ainsi que pour conseiller le registraire sur les questions relatives à la délivrance, au renouvellement et à la modification des permis d'aquaculture.

37(2) Le Ministre peut verser des allocations et rembourser des dépenses autorisées par règlements aux personnes qui siègent aux comités consultatifs établis en vertu du présent article.

38 Le Ministre doit nommer une personne employée au ministère des Pêches et de l'Aquaculture

the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

39 The Registrar shall maintain copies and records of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits, and such other documents as the Minister may require.

40(1) The Minister may appoint persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

40(2) An inspector in carrying out the duties of an inspector under this Act and the regulations has and may exercise all the powers and duties of a peace officer.

41 No action for damages lies against the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Registrar, an inspector, an advisory committee or a member of an advisory committee with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

42(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing fees payable under this Act and the regulations;

(b) respecting royalties payable in relation to an aquaculture licence;

(c) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(d) exempting persons, classes of persons, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;

au poste de registraire pour les fins de la présente loi et des règlements.

39 Le registraire doit conserver des copies et dossiers des permis d'aquaculture, des baux aquacoles, des autorisations d'occupation aquacole et d'autres documents que le Ministre peut exiger.

40(1) Le Ministre peut nommer des personnes aux postes d'inspecteurs aux fins de la présente loi et des règlements.

40(2) Lors de l'exercice des fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi et des règlements, un inspecteur a tous les pouvoirs et fonctions d'un agent de la paix et il peut les exercer tous.

41 Nulle action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le Ministre ou une personne désignée pour le représenter, le registraire, un inspecteur, un comité consultatif ou un membre d'un comité consultatif pour ce qui a trait à quelque chose qui a été fait ou présenté comme tel, ou encore, à quelque chose qui a été omis, en vertu de la présente loi ou des règlements.

42(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les droits payables en vertu de la présente loi et des règlements;

b) concernant les redevances payables relativement à un permis d'aquaculture;

c) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi et des règlements;

d) exemptant les personnes, les catégories de personnes, les sites aquacoles, les catégories de sites aquacoles, les activités et les catégories d'activités, ainsi que les plantes et animaux aquatiques et les souches de plantes et d'animaux aquatiques de l'application de la présente loi et des règlements ou de l'application de l'une quelconque de ses ou de leurs dispositions;

(e) establishing classes of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits;

(f) respecting the method of allocating aquaculture licences;

(g) respecting the preparation of, modification of and adherence to site development plans in relation to aquaculture sites;

(h) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a person who is applying for an aquaculture licence;

(i) respecting the terms and conditions to be complied with by a person who is applying for an aquaculture licence;

(j) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to issue an aquaculture licence;

(k) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;

(l) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;

(m) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to renew an aquaculture licence;

(n) respecting the information to be provided to the Registrar by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;

(o) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;

(p) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend an aquaculture licence;

e) établissant les catégories de permis d'aquaculture, baux aquacoles et autorisations d'occupation aquacole;

f) concernant la méthode d'attribution des permis d'aquaculture;

g) concernant la préparation et la modification des plans de développement de sites relatifs aux sites aquacoles, ainsi que l'adhésion à ces plans;

h) concernant les renseignements qu'une personne qui fait la demande pour un permis d'aquaculture doit fournir au registraire;

i) concernant les modalités et conditions auxquelles une personne qui fait la demande pour un permis d'aquaculture doit se conformer;

j) concernant les motifs par lesquels le registraire peut refuser de délivrer un permis d'aquaculture;

k) concernant les renseignements qu'un titulaire de permis qui fait la demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire;

l) concernant les modalités et conditions auxquelles un titulaire de permis qui fait la demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit se conformer;

m) concernant les motifs par lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis d'aquaculture;

n) concernant les renseignements qu'un titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire;

o) concernant les modalités et conditions auxquelles un titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit se conformer;

p) concernant les motifs par lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis d'aquaculture;

(q) respecting the terms and conditions to which an aquaculture licence is subject;

(r) respecting the books, records, accounts and other documents to be prepared and maintained by a licensee;

(s) respecting the information, books, records, accounts and other documents to be forwarded by a licensee to the Registrar, and the times at which and the forms in which they are to be provided;

(t) respecting health standards for aquacultural produce;

(u) respecting genetic standards for aquacultural produce;

(v) respecting grade standards for aquacultural produce;

(w) respecting the quarantine of aquacultural produce;

(x) respecting the harvesting of aquacultural produce;

(y) respecting the destruction or disposal of aquatic plants and animals and aquacultural produce, including parts or portions;

(z) respecting the transport, transfer and introduction of aquatic plants and animals and aquacultural produce;

(aa) respecting the possession of live aquatic plants and animals for the purposes of aquaculture;

(bb) respecting the method of allocating designated aquaculture land for the purposes of aquaculture;

(cc) respecting the surveying of designated aquaculture land;

q) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis d'aquaculture est assujéti;

r) concernant les livres, dossiers, comptes et autres documents qu'un titulaire de permis doit préparer et conserver;

s) concernant les renseignements, livres, dossiers, comptes et autres documents qu'un titulaire de permis doit envoyer au registraire ainsi que les délais et les formules d'envoi qui sont à prévoir;

t) concernant les normes de santé pour les produits aquacoles;

u) concernant les normes de génétique pour les produits aquacoles;

v) concernant les normes de classe pour les produits aquacoles;

w) concernant la quarantaine des produits aquacoles;

x) concernant la récolte des produits aquacoles;

y) concernant la destruction ou l'élimination des plantes et animaux aquatiques et des produits aquacoles, y compris leurs parts ou portions;

z) concernant le transport, le transfert et l'introduction des plantes et animaux aquatiques et des produits aquacoles;

aa) concernant la possession des plantes et animaux aquatiques vivants pour fins d'aquaculture;

bb) concernant la méthode d'attribution des terres aquacoles désignées pour fins d'aquaculture;

cc) concernant l'arpentage des terres aquacoles désignées;

(dd) respecting the conduct of aquaculture on designated aquaculture land;

(ee) respecting the leasing of designated aquaculture land, including the grounds on which the Minister may refuse to issue an aquaculture lease;

(ff) respecting rent payable in relation to an aquaculture lease;

(gg) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture lease is subject;

(hh) respecting the issuance of aquaculture occupation permits in relation to designated aquaculture land, including the grounds on which the Registrar may refuse to issue an aquaculture occupation permit;

(ii) respecting the rent payable in relation to an aquaculture occupation permit;

(jj) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture occupation permit is subject;

(kk) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations including the grounds for appeal, the procedures on appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of the Minister in relation to the appeal;

(ll) respecting allowances and expenses payable to persons who serve on advisory committees.

42(2) Regulations in relation to aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits may contain different provisions for different classes of such licences, leases and permits.

43 *Section 68.4 of the Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

dd) concernant la façon de diriger l'aquaculture sur les terres aquacoles désignées;

ee) concernant le bail des terres aquacoles désignées, y compris les motifs par lesquels le Ministre peut refuser de délivrer un bail aquacole;

ff) concernant le loyer payable relativement à un bail aquacole;

gg) concernant les modalités, engagements et conditions auxquels un bail aquacole est assujéti;

hh) concernant la délivrance des autorisations d'occupation aquacole relativement aux terres aquacoles désignées, y compris les motifs par lesquels le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'occupation aquacole;

ii) concernant le loyer payable relativement à une autorisation d'occupation aquacole;

jj) concernant les modalités, engagements et conditions auxquels une autorisation d'occupation aquacole est assujétie;

kk) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris les motifs d'appel, les procédures d'appel, l'effet d'une décision du registraire durant l'appel ainsi que les pouvoirs et autorités du Ministre concernant l'appel.

ll) concernant les allocations et dépenses payables aux personnes qui siègent aux conseils consultatifs.

42(2) Les règlements relatifs aux permis d'aquaculture, baux aquacoles et autorisations d'occupation aquacole peuvent contenir différentes dispositions pour différentes catégories de tels permis, baux et autorisations.

43 *L'article 68.4 de la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

68.4 Notwithstanding section 68.3, subsections 68.1(1) to (4) and sections 69 to 72 apply in relation to a search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance in respect of an offence under

- (a) the *Aquaculture Act*,
- (b) the *Fish Inspection Act*,
- (c) the *Fish Processing Act*,
- (d) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*,
- (e) the *Parks Act*,
- (f) the *Revenue Administration Act*, and
- (g) the *Salvage Dealers Licensing Act*.

44 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

68.4 Nonobstant l'article 68.3, les paragraphes 68.1(1) à (4) et les articles 69 à 72 s'appliquent relativement à une perquisition ou une saisie d'une terre, d'un bâtiment, de locaux ou d'autre endroit, d'un contenant ou d'un moyen de transport se rapportant à une infraction

- a) à la *Loi sur l'aquaculture*,
- b) à la *Loi sur l'inspection de poisson*,
- c) à la *Loi sur le traitement du poisson*,
- d) à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*,
- e) à la *Loi sur les parcs*,
- f) à la *Loi sur l'administration du revenu*, et
- g) à la *Loi sur les licences de brocanteurs*.

44 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*